

Loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières

Référence : Dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières, modifiant le Dahir des obligations et des contrats et le Code de commerce

Domaines concernés : Droit des affaires, Droit commercial et recouvrement, Droit civil

La loi 21-18 modernise le gage et le nantissement : elle admet le nantissement sans dépossession sur la plupart des biens meubles présents ou futurs, crée un registre national électronique des sûretés mobilières pour la publicité et le rang des créanciers, introduit l'agent des sûretés et facilite la réalisation des garanties, y compris par pacte comissoire.

Constitution des sûretés

- Le nantissement peut porter sur des biens meubles corporels ou incorporels, présents ou futurs, déterminés ou déterminables, y compris les stocks, créances, comptes et matériels.
- L'acte constitutif est écrit ; la dépossession n'est plus une condition de validité.
- Les parties peuvent désigner un agent des sûretés chargé de constituer, gérer et réaliser les garanties pour le compte des créanciers.

Publicité et réalisation

- L'inscription au registre national électronique des sûretés mobilières rend la sûreté opposable aux tiers et fixe le rang entre créanciers.
- En cas de défaillance, le créancier peut recourir à la vente aux enchères, à la vente amiable autorisée ou à l'attribution du bien (pacte comissoire) selon les conditions légales.
- Des règles particulières protègent le débiteur pour l'évaluation du bien et l'affectation du prix.

Articles clés

ART. 1ER

La loi a pour objet de modifier et compléter les dispositions du Dahir des obligations et des contrats et du Code de commerce relatives au gage et au nantissement, et de créer le registre national électronique des sûretés mobilières.

Points de vigilance de l'avocat

- Une sûreté non inscrite au registre national est inopposable aux tiers : vérifiez le registre avant de financer ou d'acquérir un bien professionnel.

- Le pacte commissaire doit être stipulé expressément et respecter les règles d'évaluation, à peine de contestation.
- Les anciennes sûretés doivent avoir été régularisées dans les délais transitoires prévus par la loi.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.